




**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE EMILE COMBRES
N°13/2022**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 24/02/2022 
ID : 095-219504305-20220222-ARRETE13_2022-AU

Mairie de MONTSOULT

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)

Le Maire de la Commune de Montsoul,

- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et suivants, L. 2212.2, L.2213-1, L. 2213-2 à 6,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès à la Gare aux commerces de proximités de la rue Emile Combres,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Une **zone bleue** est instaurée sur les 4 emplacements matérialisés au sol rue Emile Combres (parcelle section AH n°25).

Il est interdit de stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à une heure trente minutes (1h30) de 8h00 à 20h00, sauf les jours fériés et week-end**, avec apposition d'un disque réglementaires derrière le pare-brise avant et de manière visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Art. 2 : défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Art. 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Art. 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 5 : Verbalisation :

Toutes les infractions au présent arrêté seront pénalisées selon la réglementation en vigueur et au-delà des jours et heures fixés.

Art. 6 : MM. le Maire de la commune de Montsoul, le Major commandant la Gendarmerie de Montsoul, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Centre de secours de Domont.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Montsoul.

Fait à Montsoul, le 22 février 2022

Rendu exécutoire et affiché le : 24 février 2022

Le Maire,
Silvio BIELLO



Mairie de MONTSOULT - 21 Rue de la Mairie - 95560 MONTSOULT
Tél. : 01 34 08 31 30 Fax : 01 34 08 31 25